

15 mai 2008

Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une dispense de permis de pêche le week-end de l'ouverture

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 8;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours;

Considérant l'urgence motivée par la date très proche de l'ouverture de la pêche;

Vu l'avis 44.473/4 du Conseil d'État, donné le 7 mai 2008, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant le week-end récréatif « Pêche en Fête » organisé les samedi et dimanche 7 et 8 juin 2008 en Région wallonne, décidé par le Comité central du Fonds piscicole lors de sa réunion du 14 septembre 2007;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher les 7 et 8 juin 2008 sans être muni d'un permis.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 3.

Le Ministre qui a la Pêche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 15 mai 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN